

REGLEMENT INTERIEUR

GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE LA MOTTE SERVOLEX

Préambule

Le présent règlement intérieur est applicable à tous les membres de l'**Association de la Gymnastique Volontaire de la Motte Servolex, dont le siège social est situé à la Maison des Association, avenue ST Exupéry**. Le présent règlement intérieur complète et précise les dispositions des statuts.

Titre I-BUT & COMPOSITION

Article 1 L'Association et l'utilisation des sigles et termes déposés.

Article 1.1 Utilisation du sigle Fédéral et des termes déposés

L'utilisation à des fins personnelles, confessionnelles ou politique :

- Du sigle « GV » ou « GYM V », du logotype,
- Ou de son appartenance à la FFEGV

est strictement interdit à tout membre adhérent ou licencié sous peine d'exclusion.

Article 2 L'Association et ses engagements

L'Association a pour but de développer tout ce qui a trait à la pratique de l'éducation physique et de la gymnastique volontaire.

Article 2.1

L'Association sportive garantit :

- La liberté d'opinion,
- Le respect des droits de la défense

Article 2.2

L'Association s'interdit :

- Tout débat ou manifestation politique ou confessionnel,
- Toute discrimination illégale.

Article 2.3

L'Association s'engage à :

- S'affilier chaque saison sportive à la Fédération d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire. Celle-ci entraîne l'acceptation des statuts et du règlement intérieur de la FFEPGV.
- Respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres et définies par la loi.

Article 3 Catégorie de membres

L'article 3 du règlement intérieur complète l'article 3 des statuts concernant les catégories de membres. Les personnes physiques ou morales, membres à titre individuel, sont :

3.1.1 Membres licenciés

- sont membres licenciés les personnes physiques et morales ayant acquitté leurs cotisations pour la saison en cours. Le Comité Directeur, ou à défaut son bureau est seul décideur des membres qu'il peut admettre au sein de l'association. Il pourra exclure toute personne ayant porté atteinte à l'association. Il agira de plein pouvoir.

3.1.2 Membres Bénévoles et Bienfaiteurs

- sont membres **Bénévoles**, les personnes physiques et morales, qui participent pleinement au bon fonctionnement de l'Association,
- Sont membres **Bienfaiteurs**, les personnes physiques ou morales, qui versent à la Fédération une cotisation égale au moins à dix fois le montant de la licence. Sont également membres bienfaiteurs, les personnes ayant consenti un apport mobilier ou immobilier à l'association.

3.1.3 Membres d'Honneur

- Sont membres d'**Honneur** les personnes qui ont rendu des services éminents à l'Association. Ce titre qui leur est décerné par le bureau de l'Association, leur confère le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Ils n'acquittent pas de cotisation.

La liste des membres Bénévoles, Bienfaiteurs, et d'Honneur, est établie chaque année par le bureau de l'Association et annexée au dossier préparatoire à l'Assemblée Générale de l'Association.

Article 3.2 Catégorie de licences

Sont précisées ci après les catégories de licences.

3.2.1 Licence individuelle

Délivrée par l'Association à un pratiquant, s'il est à jour de sa cotisation.

3.2.2 Licence dirigeant

Délivrée par l'Association à toute personne élue en Assemblée Générale, si elle est à jour de sa cotisation.

3.2.3 Licence cadre d'animation

Délivrée par l'Association à toute personne assurant l'encadrement des activités à titre bénévole ou rémunéré. Le cadre d'animation est titulaire :

- D'un diplôme FFEPGV ou d'une équivalence,
- D'une formation adaptée aux publics et aux lieux où va se dérouler l'activité.

Il est libre de l'organisation matérielle des cours qu'il dispense ainsi que du contenu de la séance sous réserve que ceux-ci se rattachent à l'activité FFEPGV.

Il est également tenu de respecter la « charte de l'animateur », qu'il signe en début de chaque saison sportive. « Charte » établie par le Comité Directeur.

Le cadre d'animation rémunéré doit être en possession de la carte professionnelle jeunesse et sport.
Le cadre d'animation bénévole est autorisé à animer au sein de l'association, à condition que cette demande ait fait l'objet d'un accord préalable avec le Comité Directeur.

Article 3.3 Certificat médical

- Le certificat médical annuel de non contre indication est obligatoire pour la pratique de la gymnastique volontaire pour tous les licenciés et pratiquants des activités loisirs.
- Le certificat médical annuel de non contre indication est obligatoire pour la pratique et l'animation de la gymnastique volontaire pour :
 - les cadres d'animation en activité
 - les candidats à une formation.

Article 3.4 Engagement des membres pratiquants

Les personnes assistant aux séances sont tenues :

- De se présenter avec une tenue correcte et propice à la pratique du sport,
- D'apporter une serviette et d'avoir des chaussures propres, pour des raisons d'hygiène,
- De respecter les locaux mis à leur disposition,
- D'arriver à l'heure à chaque séance,
- D'éteindre les téléphones portables durant la séance par respect des autres participants,
- De ne pas discuter pendant les cours sous peine de sanctions,
- De ranger correctement le matériel et d'éviter de le détériorer,
- De s'informer régulièrement sur tout changement intervenant en cours d'année (lire le panneau d'affichage),
- De tenir informé le Comité Directeur de tous problèmes importants concernant les cours ou l'encadrement,
- De ne tenir aucun propos politique ou xénophobe,
- De ne présenter aucun signe religieux,
- De respecter l'étiquette sur le dopage,
- De ne pas être en état d'ébriété,
- D'être en possession de sa licence à tous les cours pratiqués, afin de la présenter lors des contrôles.
- D'avoir réglé sa cotisation après deux séances.

Article 3.5 : Engagement de l'encadrement

Les animateurs qui encadrent les séances se doivent :

- D'être ponctuels,
- D'être sobres,
- De respecter les adhérents et adhérentes
- De respecter l'engagement pris envers les membres du comité Directeur ou du Bureau, pour le bien de l'association.
- De ne tenir aucun propos raciste ou politique,
- D'avoir une tenue correcte et propice à la pratique du sport,
- De promouvoir la lutte contre le dopage,
- De respecter la « charte des animateurs »,
- De tenir informé le Comité Directeur de tous problèmes importants concernant les cours ou les membres pratiquants les activités.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La perte de la qualité de membre est définie par l'article 4 des statuts.

Les membres sont astreints à une obligation de discrétion pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraînera l'exclusion de l'Association.

Article 5 : Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont définies par l'article 5 des statuts et comportent les degrés suivants :

1. L'avertissement, en rapport avec le non paiement des cotisations, le non respect des règles statutaires et réglementaires.
2. Le blâme pour les mêmes raisons, en cas de récidive.
3. L'exclusion de toute fonction de dirigeant, pour manquement ou faute grave.
4. La radiation pure et simple.

Le Comité Directeur a délégation pour l'application des peines de 1 à 3. Seul le Comité Directeur Fédéral est habilité à prononcer la radiation de l'Association.

Article 6 : Affiliation de l'Association

Conforme aux statuts (article 2) et au présent règlement (article 2.3).

Article 7 : L'Association

L'association forme la structure de base dans laquelle se pratiquent les activités physiques définies par la FFEPGV.

Article 7.1 Constitution de l'Association

La constitution de l'Association s'effectue suivant l'une des procédures définies ci-dessous :

1. Association formée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.
2. Association formée au sein d'une association de l'un des deux types définis ci-dessus, et comportant d'autres activités dans les domaines : Sports, Loisirs et Détente. L'association s'engage à adhérer à la FFEPGV.

Article 7.2 Adhésion

Toute demande d'adhésion entraîne l'acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Gymnastique Volontaire de la Motte Servolex.

Pour l'encadrement des séances de gymnastique volontaire, l'Association a recours au service de cadres d'animation habilités (article 3.2.3 du règlement intérieur).

Le montant annuel de la cotisation qui permet l'adhésion à l'Association est validé par l'Assemblée Générale de l'Association, en tenant compte de tous les critères pour l'évaluation de son prix (conforme à l'article 9 des statuts).

L'adhésion à l'Association délivre une licence pour la saison sportive. Cette licence intègre une garantie d'assurance à la F.F.E.P.G.V.

Article 7.3 Dénomination de l'Association

Dès la constitution de l'Association, celle-ci adresse au CODEP dont elle devient membre, la composition de son Comité Directeur et de son bureau, ainsi qu'un exemplaire de ses statuts.

Article 7.4 Modification de l'Association GV

Toutes modifications ayant trait à l'association affiliée :

- la composition de l'Association,
- la nature ou la composition de l'Association,
- la composition du Comité Directeur ou du bureau,
- les statuts de l'Association,

Doivent être notifiées au secrétariat du CODEP, dans le mois qui suit cette modification. Les changements de statuts et les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau doivent également être communiqués en préfecture et à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale ou Assemblée Générale Extraordinaire (article 2 des statuts).

La démission de l'association doit être adressée au bureau du CODEP, sous pli recommandé, avec accusé de réception. Elle ne sera acceptée que si l'Association est à jour de ses dettes, et réglé toutes les sommes dues à la Fédération ou au CODEP. Le solde créditeur et le matériel seront remis au Comité Départemental (CODEP EPGV) ou à défaut, à une œuvre de bienfaisance désignée par l'Assemblée Générale (article 24 des statuts).

Il en est de même en cas de dissolution.

Article 7.5 Comité Directeur et Bureau de l'Association

L'Association est dirigée par un Comité Directeur composé au minimum de **3** membres (au maximum de **13** membres), et d'un Bureau (un Président, un Secrétaire, un Trésorier), élus pour une durée maximum de 4 ans liées aux Olympiades d'été.

A minima les 2/3 des sièges du Bureau doivent être occupés par des membres majeurs et jouissants de leurs droits civils et politiques. Les candidats n'ayant pas atteint leur majorité légale, ne pourront faire acte de candidature (article 7 des statuts).

TITRE II - Assemblée Générale de l'Association.

Article 8 Assemblée Générale

Article 8 .1 Tenue de l'Assemblée Générale

Une fois par an sur convocation du Président.

Article 8.2 Condition de délibération

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si 25% au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. Cette convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale deux (2) semaines, au moins, avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum (article 7 de statuts).

Dans tout les cas, les décisions sont prises à la majorité des voix représentées.

Lors de l'Assemblée Générale, une feuille d'émargement doit être établie avec 2 listes :

- les jeunes de 16 à 18 ans,
- les adultes (et les pouvoirs).

Chaque membre doit signer en face de son nom. En fonction du nombre de membres inscrits et du nombre de présents, le Président vérifie si le quorum est atteint et si l'AG peut avoir lieu.

Article 8.3 Ordre du jour

L'ordre du jour, accompagné des éléments d'informations nécessaires et, éventuellement, des propositions de modifications au règlement intérieur, est adressé aux membres de l'Assemblée Générale 15 jours avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale est souveraine et peut prendre des décisions sur toutes questions recevables par elle. Outre les questions présentées par le Bureau de l'Association, l'ordre du jour contient au moins obligatoirement :

- le rapport moral
- le rapport financier
- le projet du budget
- les projets d'activités.

Article 9 Procès verbal de l'Assemblée Générale

Les contestations sont notées au procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Dans le délai maximum d'un mois après son Assemblée Générale, le Bureau ou le Comité Directeur de l'Association, établit le procès-verbal de la réunion qui doit comprendre :

- le rapport moral du Président,
- le rapport d'activités,
- le rapport financier du trésorier,
- le projet d'activités,
- le budget prévisionnel,
- le résultat des votes, les questions diverses et leurs réponses.

Ce procès-verbal est destiné :

- Le premier aux archives de l'Association,
- le second au Comité Départemental (CODEP)

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance, qui sera signé par le Président et le Secrétaire ou le Trésorier.

Tous les procès-verbaux sont datés, numérotés et rassemblés dans un registre ou un classeur tenu à cet effet.

Il est consultable, à la demande, par les membres.

Titre III - Administration et fonctionnement.

Article 10 Le Comité Directeur (CODIR)

La composition, le fonctionnement, les pouvoirs et la procédure de révocation du Comité Directeur, sont définis par les articles 12 et suivants des statuts.

Le CODIR est l'organisme de gestion et d'exécution des affaires courantes de la section et des décisions prises en Assemblée Générale. Le CODIR est le représentant de la population de l'Association de la GV.

La parité « homme, femme » doit être respectée pour la composition du Comité Directeur.

Dans le cadre ci-dessus le CODIR :

- suit l'exécution des budgets,
- décide et statue sur les affaires courantes de l'Association ou définies par l'Assemblée Générale,
- analyse et propose à l'Assemblée Générale les suggestions du CODIR ou du Bureau.

Article 10.1 Candidatures au Comité Directeur

Éligibilité : Les candidatures aux fonctions de membre du CODIR peuvent s'exprimer lors de l'Assemblée Générale. Dans le cas d'absence ou d'insuffisance de candidature au CODIR, il sera fait appel à candidature avant l'ouverture du scrutin. Si malgré cette possibilité, le nombre de **13** n'est pas atteint, le CODIR pourra fonctionner avec un minimum de **3** membres. Les membres du CODIR sont élus à scrutin secret par l'Assemblée Générale.

Rééligibilité : Les membres sortants sont rééligibles ou rééligibles par tiers sortant.

Article 10.2 Défection des membres du CODIR

En cas de défection d'au moins 50% des membres du CODIR initial (remplaçants exclus du décompte) pour quelque cause que se soit, la totalité du CODIR est dissoute à l'Assemblée Générale qui suit cet état de fait. On procédera à de nouvelles élections avec appel de candidature, comme prévu en situation normale par les statuts et le règlement intérieur, ce pour la durée normale de fin de mandat initial, sans décaler le cycle des élections.

Article 11 le Bureau du CODIR

Article 11.1 Constitution du Bureau

Il est constitué d'une part du Président, d'autre part du Trésorier, du Secrétaire.
Il se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est jugé nécessaire (article 14 des statuts).

Article 11.2 Fonction du Bureau

Le Bureau du CODIR est l'organisme de gestion et d'exécution des décisions prises par le CODIR et l'Assemblée Générale.

Le Bureau en est le garant dans la lettre et dans l'esprit.

En reconnaissance des services rendus ou de la constance de leur présence, l'Association représentée par le CODIR et le Président, peut attribuer des récompenses à ses membres licenciés, ses membres actifs et ses cadres d'animation.

L'attribution de ces récompenses est faite sur la demande du Président, d'un membre du CODIR, en fonction de critères définis.

Article 11.3 Le Président du CODIR

11.3.1 Election du Président

L'élection du Président a lieu lors de l'Assemblée Générale, à bulletin secret, sur proposition des membres élus formant le Comité Directeur de l'Association.

Lors de l'élection, si le candidat est récusé par l'Assemblée Générale, la même procédure sera appliquée autant de fois que nécessaire.

11.3.2 Fonction du Président

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il est chargé de veiller à la bonne exécution des décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il ordonnance les dépenses.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions sauf la représentation de l'Association en justice. Le Président peut créer des commissions pour les besoins de fonctionnement.

11.3.3 Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que se soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau sur élection de celui-ci ou cooptation par les membres du CODIR. Il exercera la fonction de Président jusqu'à la prochaine Assemblée ordinaire.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir le cas échéant complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 11.4 Le Secrétaire

Il prend en charge l'administration générale de l'Association, l'organisation et la tenue des réunions, la rédaction des procès-verbaux.

Il est responsable de l'organisation et des méthodes de gestion administratives.

Il vérifie la tenue des documents officiels et réglementaires propre au système associatif

Article 11.5 Le Trésorier

11.5.1 Fonction

Il prend en charge l'administration financière de l'Association. A ce titre, rentre dans ses attributions l'élaboration et le suivi du budget, la gestion de la trésorerie, l'élaboration du compte de gestion et du bilan de fin d'exercice. Il peut toutefois se faire aider par un comptable extérieur à l'association pour la validation de ces comptes, et de son exercice financier.

11.5.2 Exercice financier

L'exercice financier de l'Association de Gymnastique Volontaire de la Motte Servolex débute le 1^{er} août De chaque année, et se clôture le 31 juillet de l'année suivante.

Article 12 Procès verbal

Pas de complément par rapport aux statuts (article 15).

Article 13 Absences non justifiées

Tout membre du CODIR ou du Bureau qui aura « sans justifier son absence », manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par la structure (article 16 des statuts).

Article 14 Démission des membres du Comité Directeur

Pas de complément par rapport aux statuts (article 17).

Article 15 Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs poste de membres du CODIR, pour quelque cause que ce soit (à l'exception du Président), il est possible de procéder à leur remplacement en cooptant de nouveaux membres jusqu'à l'Assemblée Générale suivante où l'on procédera à des élections complémentaires pour remplacer les défections.

La durée du remplacement est limitée à celle restant à courir pour la fin du mandat du CODIR (article 18).

Article 16 Rétribution des membres du CODIR

Conformément aux statuts, les membres du CODIR ne peuvent être rémunérés dans le cadre des fonctions qu'ils occupent au sein du CODIR. Cette disposition ne peut être confondue avec la rémunération des licences cadres au titre de l'encadrement des séances de Gymnastique Volontaire, pour laquelle ils perçoivent un salaire déclaré sous la forme d'une feuille de salaire.

Article 17 Remboursement des frais de déplacement

Dans le cadre des fonctions occupées dans le CODIR : fixé par les statuts.

Concernant les cadres d'animation, une éventuelle prise en charge de remboursement des frais de déplacement, partielle ou totale, pour des stages ou de formation pourra être étudiée par le CODIR, dans la mesure où ceux-ci soient en rapport avec l'activité de la FFEPGV. Des justificatifs devront être présentés systématiquement.

Cette disposition ne peut être confondue avec le remboursement des frais de déplacement.

TITRE IV - Les ressources.

Article 18 Ressources de l'Association

Conforme aux statuts (article 21).

Article 19 Comptabilité de l'Association

Conforme aux statuts (article 22).

TITRE V : Modification des statuts, du règlement intérieur et dissolution.

Article 20 Par l'Assemblée Générale

Conforme aux statuts (article 23).

Article 21 Dissolution de l'Association

Conforme aux statuts (article 24).

Article 22 Procès-verbal

Conforme aux statuts (article 25).

Article 23.1 Dépôt du Règlement Intérieur (RI)

Le Règlement Intérieur et les Statuts de l'Association sont déposés auprès de la Préfecture du département, aux fins d'agrément, puis communiqués à la F.F.E.P.G.V. (Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire), et à la D.D.J.S. (Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports).

Article 23.2 Modification du Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur est adopté par l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur peut être modifié tous les ans, par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un ou l'autre des cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée aux licenciés 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur ne peut être modifié qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, à 2 semaines au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 24 Application du Règlement Intérieur (RI)

Le présent Règlement Intérieur entre en application à la date du.... ..